

EXTRAIT des MINUTES du
GREFFE du TRIBUNAL de
GRANDE INSTANCE de MACON

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
MACON**

Chambre Civile

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT DU : 6 MARS 2006

N° du RÔLE :
05/00429

N° : 259

Pierre ROUSSOT
AVOUCAT
22, rue de la Paix - B.P. 204
71007 MACON CEDEX
Tél. 03 85 83 10 97

ENTRE :

**DEMANDERESSE AU PRINCIPAL
DÉFENDERESSE RECONVENTIONNELLE**

E.A.R.L. DOMAINE DE BLANY

C/

Monsieur Thibaut VAGANAY

**Compagnie AZUR ASSURANCES
IARD**

L'E.A.R.L. DOMAINE DE BLANY
au capital de 192 087 €, dont le siège social est Château de Blany -
71870 LAIZE, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Jean
BERTONCINI

Représentée par Maître Danièle SAINT MARTIN CRAYTON substitué
par Maître Anne-Laure VIEUDRIN, avocats au barreau de MACON

ET :

**DÉFENDEUR AU PRINCIPAL
DEMANDEUR RECONVENTIONNEL**

GROSSE DÉLIVRÉE LE :
06/03/2006

à Me Danièle SAINT MARTIN
CRAYTON
Me Pierre ROUSSOT
+ 1 copie

+ 1 copie au dossier

1°) Monsieur Thibaut VAGANAY
de nationalité française, dentiste équin, demeurant 19 rue des Coteaux -
70400 BUSSUREL

Représenté par Maître Pierre ROUSSOT substitué par Maître Lucilia
LOISIER, avocats au barreau de MACON (avocat postulant) et Maître
Patrick K. DE CHESSE, avocat au barreau de MARSEILLE (avocat
plaidant)

DÉFENDERESSE AU PRINCIPAL

2°) La compagnie AZUR ASSURANCES IARD
dont le siège social est 7 avenue Marcel Proust - 28932 CHARTRES
CEDEX 9, représentée par son président directeur général en exercice,
domicilié de droit audit siège

Représentée par Maître Pierre ROUSSOT substitué par Maître Lucilia
LOISIER, avocats au barreau de MACON

2

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRE :

GÉRARD GAUCHER, PRÉSIDENT.

ISABELLE RIEFFEL, JUGE.

STÉPHANIE ROBIN, JUGE.

GREFFIER lors des débats et du prononcé :

OLIVIER DAJOUX, GREFFIER.

DÉBATS à l'audience publique du 9 janvier 2006.

JUGEMENT prononcé à l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de MACON le 6 mars 2006 par GÉRARD GAUCHER, PRÉSIDENT, qui a signé le jugement avec le GREFFIER.

**EXPOSÉ DES FAITS DE LA PROCÉDURE ET DES PRÉTENTIONS DES PARTIES**

L'EARL DOMAINE DE BLANY a fait appel à Monsieur Thibaut VAGANAY, "dentiste équin", afin d'effacer les surdents d'une jument de concours de saut d'obstacles dénommée Kina du Parc. Les soins ont été pratiqués sur les lieux de l'élevage le 25 avril 2003.

L'animal s'est cabré alors qu'il était porteur d'un ouvre-bouche : la mâchoire inférieure de la jument a été fracturée.

Suivant exploits d'huissier séparés délivrés le 4 avril 2005, l'EARL DOMAINE DE BLANY a fait assigner Monsieur Thibaut VAGANAY et la compagnie AZUR ASSURANCE IARD devant la juridiction de Céans, aux fins de voir :

⇒ déclarer Monsieur Thibaut VAGANAY responsable contractuellement du dommage subi lors des soins de la jument, sur le fondement de l'article 1147 du Code civil et en visant notamment l'obligation de sécurité résultat,

⇒ condamner celui-ci et son assureur solidairement à lui payer une somme de 19 385,23 € à titre de dommages et intérêts,

⇒ condamner les défendeurs solidairement à lui verser une somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

avec condamnation solidaire de Monsieur Thibaut VAGANAY et la compagnie AZUR ASSURANCES aux dépens.

A l'appui de ses prétentions, l'EARL DOMAINE DE BLANY fait valoir que le dentiste équin est contractuellement lié au propriétaire de l'animal par un contrat et qu'il appartient à ce professionnel d'intervenir avec toute la prudence et le savoir-faire attentionné nécessaire.

Elle soutient qu'il appartient au dentiste de prendre les précautions suffisantes pour que l'animal ne se blesse pas s'il venait à faire un écart ou éprouver une frayeur à la mise en route de la fraise, voire d'interrompre l'intervention au lieu d'insister, si la maîtrise de l'animal n'est pas acquise.

La requérante indique que le fait de soigner un cheval dans un box exigü où celui-ci peut se buter avec l'ouvre bouche à grandes branches, constitue une faute par défaut de précaution suffisante.

Elle précise qu'en l'espèce, les soins pourtant délicats réalisés sur la jument Kina du Parc ont eu lieu à l'intérieur du box, alors que l'éleveur dispose d'une installation appelée "barre de travail" qui permet d'effectuer des travaux difficiles sans risque de blessure, ni pour le cheval, ni pour l'exécutant. Ces barres sont un système de contention qui immobilise l'animal dans un espace restreint et évite tous mouvements imprévisibles.

L'EARL DOMAINE DE BLANY souligne que cette absence de précaution et de prudence de Monsieur Thibaut VAGANAY est confirmée par un incident précédent ayant eu lieu le même jour sur le cheval de Monsieur ROBERT (maladresse avec l'écarteur de bouche à longues branches installé).

Elle indique par ailleurs, que la faute du praticien étant établie, il ne peut être soutenu, comme dans le domaine médical concernant les interventions sur les humains, que le préjudice subi par la jument est dû à la réalisation d'un aléa.

La requérante ajoute que le statut du dentiste équin est établi, notamment par la jurisprudence, et qu'il s'agit nécessairement d'un vétérinaire qui a reçu une formation spécialisée en dentisterie.

En se fondant sur les dispositions des articles L. 243-1 et L. 243-2 du Code rural, elle prétend que l'élimination des surdents réalisée par Monsieur Thibaut VAGANAY est constitutive d'un exercice illégal de la médecine vétérinaire. Elle déduit de cette analyse le caractère fautif de l'intervention de Monsieur Thibaut VAGANAY.

Elle prétend également que ce dernier a réalisé une injection intraveineuse d'un médicament, soin qu'il n'a absolument pas le droit de réaliser, puisque de la seule responsabilité des praticiens vétérinaires.

Elle précise que le produit injecté est documenté pour être instable et pouvant engendrer une réaction de l'animal à un stimulus extérieur. Elle considère, dans ces conditions, que l'acte d'injection réalisé par une personne non autorisée, en l'occurrence Monsieur Thibaut VAGANAY, est en lui-même constitutif d'une faute.

Elle indique enfin que le médicament utilisé, le DOMOSÉDAN, ne peut être délivré que sur ordonnance et en conséquence, le prétendu dentiste équin ne pouvait ni le détenir, ni le céder, ni l'injecter.

L'EARL DOMAINE DE BLANY fait valoir comme autre argument que le soigneur est tenu d'une obligation de sécurité résultat relativement à la mise en place d'un objet nécessaire aux soins.

Ainsi, en apposant l'ouvre-bouche, le soigneur doit ne créer aucun dommage du fait de la chose utilisée. Elle estime, en l'espèce, que Monsieur Thibaut VAGANAY devra répondre de sa défaillance dans l'exécution de son obligation de sécurité, l'instrument ayant été à l'origine des blessures du cheval.

Concernant l'indemnisation de son préjudice, la demanderesse soutient que :

⇒ elle a engagé des frais de soins : soins immédiats vétérinaires pour la réduction de la fracture, frais de déplacement pour l'école vétérinaire de LYON, nécessité de nourrir manuellement la jument avec une alimentation spéciale,

⇒ le dommage est survenu pendant la période des concours hippiques cycle classique jeunes chevaux : il en résulte un manque de gain sur l'exercice 2003 jusqu'à la vente, compte tenu des précédents résultats sportifs excellents de la jument,

⇒ il résulte de la fracture de la mâchoire que Kina du Parc n'a pu être vendue à sa valeur prévisible avant le dommage : la dépréciation de l'animal peut être évaluée à la somme de 3 000 €,

⇒ les blessures de l'animal ont entraîné un manque à gagner sur la valorisation des juments de 5 ans, puisque toute interruption dans le processus d'élevage et de formation d'un jeune cheval constitue une perte pour le propriétaire : ainsi l'éleveur, au cours des 5 ans, encaisse les gains de concours et l'animal acquiert son cours de 5 ans, ce que cette jument n'a pas pu faire compte tenu de l'accident,

⇒ Kina du Parc appartenait à l'élite de sa génération : le préjudice lié à la perte de chance de valoriser au mieux la jument est certain et mérite une réparation à hauteur de 10 000 €.

S'agissant de la garantie due par la compagnie AZUR ASSURANCES IARD, l'EARL DOMAINE DE BLANY prétend que la franchise fait partie de la sphère contractuelle et qu'elle n'est opposable qu'au seul co-contractant et non pas aux tiers contrat.

De ce fait, en sa qualité de tiers au contrat d'assurance, elle considère qu'il n'est pas possible de lui opposer une clause contractuelle dont elle ignore la teneur et à laquelle elle n'a pas consenti.

Monsieur Thibaut VAGANAY rétorque, en premier lieu, que l'EARL DOMAINE DE BLANY n'a pas qualité pour agir : la demanderesse se prétend propriétaire d'une jument, alors que les Haras Nationaux indiquent que l'animal appartient à Mademoiselle Diane DECHELLE.

Il précise que le DOMAINE DE BLANY a vendu Kina du Parc à Mademoiselle Diane DECHELLE le 30 octobre 2003.

En second lieu, Monsieur Thibaut VAGANAY dénie sa responsabilité contractuelle.

Il fait valoir que l'obligation qui pèse sur le "dentiste équin" est une obligation de moyens, identique à celle mise à la charge du vétérinaire. Il indique que l'intervention du dentiste étant une opération délicate et une source de stress pour le cheval, il est utile de laisser le cheval dans son environnement habituel, ce qui a été fait en l'espèce.

Il estime avoir respecté les obligations usuelles face à un professionnel qui connaît les risques de l'intervention et a toujours accepté que le praticien opère une prémédication (laquelle n'est pas en cause dans l'accident).

Monsieur Thibaut VAGANAY reconnaît ne pas être vétérinaire, mais précise avoir suivi la meilleure formation possible auprès de Monsieur LECLAIR, de réputation mondiale, et posséder un matériel référencé.

Il prétend faire toujours tenir le cheval par un aide choisi sur place (en l'occurrence, Monsieur ROBERT), évitant ainsi le renversement de l'animal et permettant de rassurer celui-ci.

Le défendeur soutient également que le déroulement des opérations (notamment l'utilisation de la sédation) s'est fait conformément aux données acquises de la science. Il ajoute que la pratique de la sédation est habituelle tant pour le dentiste que le maréchal-ferrant ou l'éleveur inséminateur.

Monsieur Thibaut VAGANAY considère enfin que la pose d'un appareil dans la bouche du cheval ne peut relever d'une obligation de résultat, mais simplement d'une obligation de moyens, tout comme le vétérinaire.

S'agissant du préjudice éventuellement subi, il prétend que seule une perte de chance particulièrement symbolique pourrait être envisagée. Il indique que la jument semble avoir été vendue alors qu'elle n'avait, avant l'accident, que très peu de gains.

Il souligne à la fin de ses écritures, que l'accident provient de l'aléa et conclut au débouté de l'ensemble des prétentions du demandeur.

Reconventionnellement, Monsieur Thibaut VAGANAY sollicite la condamnation de l'EARL DOMAINE DE BLANY à lui payer une somme de 2 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et celle de 2 000 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La compagnie AZUR ASSURANCES fait valoir, à titre principal, que la demande présentée par voie d'assignation par l'EARL DOMAINE DE BLANY, le 4 avril 2005, est irrecevable au motif que cette dernière n'était plus propriétaire, au jour de la demande en justice, de la jument Kina du Parc.

En second lieu, elle prétend que la garantie de l'assureur de Monsieur Thibaut VAGANAY ne saurait être acquise que dans l'hypothèse où une faute contractuelle à la charge de l'assuré serait démontrée. Elle considère, en l'espèce, qu'il n'est pas établi que le dentiste équin ait manqué à une quelconque de ses obligations, que ce soit au niveau des soins ou des précautions à prendre pour assurer la sécurité de l'animal.

A titre subsidiaire, l'assureur fait valoir que le préjudice invoqué par l'EARL DU DOMAINE DE BLANY est totalement injustifié et qu'il existe dans la police d'assurance qui la lie à son assuré une limite de garantie "chevaux confiés" à 16 149,59 €, ainsi qu'une franchise contractuelle de 10 % des dommages.

Elle demande ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité de Monsieur Thibaut VAGANAY serait retenue, que la condamnation se fasse dans la limite de la garantie contractuelle de la police liant AZUR ASSURANCES à son assuré.

Reconventionnellement, elle sollicite la condamnation de l'EARL DOMAINE DE BLANY :

⇒ à lui verser une somme de 2 000 € par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

⇒ aux dépens, dont distraction au profit de Maître Pierre ROUSSOT, avocat, aux offres de droit.

Sur la prétendue irrecevabilité de sa demande, l'EARL DOMAINE DE BLANY rétorque qu'il n'est pas contesté que Monsieur Thibaut VAGANAY soit intervenu sur ses chevaux pensionnaires.

Elle souligne que la juridiction de céans est saisie sur un fondement contractuel et qu'il est indifférent qu'elle ait procédé à la vente de la jument, après l'incident. Elle rappelle que la responsabilité contractuelle est engagée si un contrat est prouvé, une faute déterminée et imputable au contractant et un préjudice lié à cette faute.

Elle considère que les défendeurs ajoutent une condition à la recevabilité de l'action qui serait la possession actuelle de l'animal pour obtenir une indemnisation (ce qui n'est pas prévu par la loi).

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 décembre 2005.

DISCUSSION ET MOTIFS :

I Sur la recevabilité de l'action en responsabilité :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 31 du Nouveau Code de Procédure Civile, "l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé" ;

Qu'en l'espèce, bien qu'ayant perdu la jument objet du litige, l'EARL DOMAINE DE BLANY a intérêt à mettre en jeu la responsabilité contractuelle du dentiste équin pour les dommages qui ont été causés à l'animal, à l'occasion de soins pratiqués sur sa demande et alors qu'elle était propriétaire ;

Que l'action initiée par la requérante doit donc être déclarée recevable ;

II Sur le fond de l'action en responsabilité contractuelle :

Vu les dispositions de l'article 1147 du Code civil,

Attendu qu'il n'existe pas de statut juridique spécifique du dentiste équin ;

Que cette pratique professionnelle n'est pas sanctionnée par un diplôme et ne comprend pas de formation reconnue ;

Que dans la mesure où la dentisterie équine ne bénéficie pas des dérogations à l'exercice illégal des activités de vétérinaire prévues à l'article L 243-2 du Code rural, cette activité ne peut donc être pratiquée que par les seules personnes habilitées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France ;

Attendu que Monsieur Thibaut VAGANAY reconnaît ne pas être vétérinaire et pratiquer tout de même la dentisterie équine ;

Qu'il indique néanmoins, que l'EARL DOMAINE DE BLANY s'est adressé à lui en toute connaissance de cause et ne peut donc aujourd'hui se prévaloir du fait qu'il n'avait pas la qualité de vétérinaire pour effacer les surdents de sa jument ;

Qu'en effet, il convient de relever que l'EARL DOMAINE DE BLANY, professionnel de l'élevage des chevaux, a choisi librement et volontairement de s'adresser à un "dentiste équin", plutôt qu'à un vétérinaire ;

Qu'elle ne démontre pas avoir été flouée ;

Attendu que l'exercice illégal de la médecine vétérinaire ne constitue pas en soi une faute contractuelle ;

Qu'il convient de vérifier que dans le cadre du travail qui lui était confié, Monsieur Thibaut VAGANAY a eu non failli à ses obligations ;

Qu'en acceptant d'effacer les dents de la jument Kina du Parc, Monsieur Thibaut VAGANAY s'est engagé à soigner l'animal et accessoirement, à le garder, pendant le temps de l'opération ;

Que par analogie avec le travail du maréchal-ferrant, et en dehors des soins dentaires donnés, il convient de considérer que le "dentiste équin" a l'obligation de rendre l'animal dont il s'est chargé dans le même état d'intégrité physique que celui où il se trouvait lorsqu'il l'a reçu ;

Qu'à cet égard, pèse sur celui-ci une obligation de sécurité, véritable obligation de résultat, entraînant en cas d'inexécution, une responsabilité dont il ne peut s'exonérer qu'en établissant le cas fortuit ou la force majeure ;

Attendu en l'espèce, que ce n'est pas l'acte de soins en soi qui est à l'origine des blessures de la jument Kina du Parc, mais la réaction de l'animal lorsqu'après la mise en place de l'ouvre-bouche, Monsieur Thibaut VAGANAY a commencé à utiliser un appareil électrique ;

Qu'un témoin, Monsieur ROBERT, indique que le cheval a commencé à réagir, puis à se défendre, puis finalement à se dresser ;

Qu'il précise que la tête de l'animal a heurté le mur et que l'écarteur a plié légèrement un tuyau de cuivre d'alimentation en eau des abreuvoirs ;

Attendu que les réactions du cheval étaient prévisibles (stress et bruit) et auraient pu être neutralisées au moyen d'un dispositif approprié ;

Qu'il ne s'agit donc pas d'un cas de force majeure ;

Que par ailleurs, il n'est pas invoqué un comportement caractériel particulier de la part de la jument Kina du Parc ;

Qu'en conséquence, Monsieur Thibaut VAGANAY doit être déclaré responsable de l'accident survenu à l'animal pendant l'opération dentaire et dû aux mouvements de celui-ci ;

III Sur l'évaluation du préjudice :

Attendu qu'il est établi que la jument Kina du Parc a subi une fracture de la mâchoire inférieure lors de l'intervention visant à effacer ses surdents ;

Que des frais de soins ont été engagés par l'EARL DOMAINE DE BLANY, ainsi que des frais de transport ;

Que ses débours seront évalués de la manière suivante :

⇒ facture de l'école nationale vétérinaire de LYON : 1 880,30 €,

⇒ facture de la clinique vétérinaire de CLUNY : 257,48 €,

⇒ deux "aller-retour" MACON-LYON (les 24 et 27 avril 2003) : 229,50 € ;

Que les frais de pharmacie réclamés ne sont pas justifiés ;

Qu'ils ne pourront donc être pris en compte ;

Qu'il résulte en revanche de la consultation vétérinaire, qu'il a été nécessaire de donner une alimentation spécifique à la jument pendant deux semaines ;

Que la requérante produit aux débats une facture d'achat de produits alimentaires ;

Que l'accident ayant eu lieu le 25 avril 2003, il sera seulement retenu les achats effectués le 26 avril 2003, correspondant au son (2 x 40 kgs), à l'orge grains (sac de 50 kgs) et à l'alimentation cheval "Horse Flakes" (25 kgs) ;

Qu'au titre de ces frais de nourriture, il sera donc accordé à la requérante une somme de 49,13 € ;

Attendu que l'EARL DOMAINE DE BLANY prétend également avoir subi des pertes d'exploitation liées aux blessures de la jument ;

Qu'elle indique notamment que le dommage est survenu pendant la période des concours hippiques cycle classique jeunes chevaux (mars à septembre) et qu'il en résulte un manque de gain sur l'exercice 2003 jusqu'à la vente ;

Attendu que l'accident est intervenu le 25 avril 2003 ;

Que la jument Kina du Parc a été vendue le 30 octobre 2003 ;

Que l'animal a donc été blessé pendant la saison des concours hippiques ;

Qu'il ressort des pièces produites, que sur les mois de mars et avril 2003, Kina du Parc a obtenu des résultats sportifs moyens en étant classée 3ème ou 5ème, trois fois en 5 sorties ;

Qu'elle avait réalisé de bonnes performances en 2002 ;

Que l'on peut en déduire que pour l'exercice 2003, l'EARL DOMAINE DE BLANY a perdu une chance de percevoir des gains ;

Attendu qu'au vu des résultats obtenus en début de saison par la jument, il convient d'accorder à la requérante une somme de 400 € à titre d'indemnisation ;

Attendu que l'EARL DOMAINE DE BLANY soutient par ailleurs, que du fait de la fracture de sa mâchoire, Kina du Parc n'a pu être vendue à sa valeur prévisible avant le dommage ;

Que le docteur vétérinaire, Monsieur SAINTOT, précise que l'invalidité de Kina du Parc peut être estimée à 30 % de sa valeur marchande avant l'accident ;

Attendu que la jument a été vendue, postérieurement au dommage, à une somme de 12 000 € T.T.C. ;

Qu'au titre de la dépréciation de l'animal et de la perte de chance de vendre celui-ci plus cher, il sera alloué à L'EARL DOMAINE DE BLANY une somme de 3 000 €, conformément à ce que la requérante a sollicité dans ses écritures ;

Attendu que tout autre chef de préjudice économique ne saurait être accordé, puisque l'animal a été vendu au mois de novembre 2003 et que rien ne permet de dire que la jument aurait eu plus de valeur par la suite ou que l'éleveur aurait fait le choix de le vendre à un autre moment ;

IV Sur la garantie due par la compagnie AZUR ASSURANCES IARD :

Attendu que l'assureur ne conteste pas devoir sa garantie dans l'hypothèse où la responsabilité contractuelle de son assuré, Monsieur Thibaut VAGANAY, serait retenue ;

Qu'elle demande seulement que dans ses rapports avec son assuré, sa condamnation soit prononcée dans les limites contractuelles de la police qui a été souscrite ;

Attendu qu'il convient de préciser que ces limites ne sont pas opposables à l'EARL DOMAINE DE BLANY, tiers au contrat d'assurance ;

Qu'en revanche, en ce qui concerne les relations entre Monsieur Thibaut VAGANAY et la compagnie AZUR, il y a lieu de relever que la police souscrite comprend les limitations de garantie suivantes :

⇒ la garantie des dommages accidentels causés aux chevaux confiés est de 15 245 € par sinistre et 30 490 € par année d'assurance,

⇒ la franchise appliquée lors de chaque sinistre est de 10 % des dommages, avec un minimum de 152 € et un maximum de 762 € ;

Attendu que ces limites contractuelles jouent dans le cadre des rapports assuré-assureur ;

V Sur les autres demandes :

Attendu que l'équité et les circonstances de la cause commandent de condamner solidairement Monsieur Thibaut VAGANAY et son assureur à verser à l'EARL DOMAINE DE BLANY une somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS**LE TRIBUNAL,**

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

► **Déclare** recevable l'action en responsabilité contractuelle initiée par l'EARL DOMAINE DE BLANY ;

► **Dit** que Monsieur Thibaut VAGANAY est responsable contractuellement du dommage causé à la jument Kina du Parc, lors de l'intervention du 24 avril 2003 ;

EN CONSÉQUENCE,

► **Condamne** Monsieur Thibaut VAGANAY à réparer l'entier préjudice subi ;

► **Dit** que la compagnie AZUR ASSURANCES IARD devra garantir et que les limites contractuelles de la police d'assurance ne sont pas opposables à l'EARL DOMAINE DE BLANY, tiers au contrat d'assurance ;

► **Dit** que dans les rapports entre Monsieur Thibaut VAGANAY et son assureur, les limites contractuelles de garantie prévues au contrat (franchise et montant maximum de garantie) s'appliqueront ;

► **Condamne** solidairement Monsieur Thibaut VAGANAY et la compagnie AZUR ASSURANCES IARD à payer à l'EARL DOMAINE DE BLANY une somme de CINQ MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (5816,41 €) à titre de dommages et intérêts tous chefs de préjudices confondus, avec intérêts de droit à compter du 4 avril 2005, date de l'assignation en justice ;

► **Condamne** solidairement Monsieur Thibaut VAGANAY et la compagnie AZUR ASSURANCES IARD à verser à l'EARL DOMAINE DE BLANY une somme de MILLE EUROS (1 000 €) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

► **Rejette** le surplus des prétentions ;

► **Condamne** Monsieur Thibaut VAGANAY et la compagnie AZUR ASSURANCES IARD aux dépens.

En suite de quoi, LE PRÉSIDENT, GÉRARD GAUCHER a signé ainsi que LE GREFFIER, OLIVIER DAJOUX.

pour copie certifiée conforme

Le Greffier

